

---

**DECISION N° : 188.09.2022**

**OBJET : Contrat avec la société double d productions – spectacle « l'esprit de Noël »**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la proposition de contrat de la Société Ada Production, relative à un spectacle ci-annexé,

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de proposer un spectacle au Forum des Arts et des Loisirs.

**Article 1 :**

**DECIDE** de signer le contrat de cession de droits de représentation avec la Société Double D Productions, 3 bis Cité Bergère, 75009 Paris – représentée par David Rebouh, gérant, relatif à un spectacle intitulé « L'Esprit de Noël ».

**Article 2 :**

La représentation du spectacle aura lieu le 3 décembre 2022 à 16h au Forum des Arts et des Loisirs 65 rue Aristide Briand 95520 Osny.

**Article 3 :**

**DIT** que la dépense résultant dudit contrat, est d'un montant de 5 644,25 € TTC ainsi décomposée :

- 5 275 € TTC (soit 5 000 HT) pour ladite cession du droit d'exploitation
- 369,25 € TTC pour le transport des décors

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 de la commune.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le – 9 SEP. 2022



Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE

## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

### **DOUBLE D PRODUCTIONS (SARL)**

Adresse : 3 bis Cité Bergère – 75009 Paris

Tél : 01 42 26 77 58 / 06 17 89 76 40

N° SIRET : 479 992 059 00036

TVA Intracommunautaire : FR34479992059

Code APE : 9001Z

Récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant licence) :

Numéro PLATESV-R-2021-013232

Représentée par David Rebouh, en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommée **le Producteur** d'une part,

Et :

### **VILLE D'OSNY- Service culturel**

Rue Willem Thornley -95320 Osny

N° tel. :

SIRET n°

Code APE :

N° TVA intracommunautaire :

Titulaire de la licence

Représenté par, en sa qualité de Maire de la ville d'Osny

Ci-après dénommée **l'Organisateur** d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre : **L'ESPRIT DE NOEL, la Légende des Arceitas**

Musique : Julien Goetz Livret : Yann Sébile et Valentine Roux Paroles : Anthony Fabien, Lina Stoltz et Camille

Nicolas Mise en scène : Yann Sébile et Valentine Roux

Avec 4 comédiens-chanteurs, 2 techniciens

Durée : 1h15 sans entracte

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle :

### **FORUM DES ARTS ET DES LOISIRS**

**Rue Aristide Bruand**

**95320 – OSNY**

dont la fiche technique est partie intégrante du présent contrat. dont la fiche technique est partie intégrante du présent contrat. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation à la salle citée en préambule :

Paraphes :

*DR* *JM*

**Samedi 03 décembre 2022 à 16h00**

## **Article 2 – Obligations du Producteur**

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur certifie qu'à la fin de l'exploitation chez l'Organisateur, le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3, du CGI.

## **Article 3 – Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Le lieu de représentation ou l'Organisateur devront notamment avoir pré-installé le matériel son et lumière nécessaire au spectacle, conformément au plan de feux et à la fiche technique du spectacle, annexés au présent contrat. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'Organisateur fournira un catering pour l'équipe (6 personnes) sur le lieu de représentation.

Il prendra à sa charge la déclaration et le paiement des droits d'auteur (SACD) et de mise en scène (SACD) sur le prix de cession HT ou du montant de la billetterie HT (sachant que le montant le plus élevé entre le prix de cession et la recette sera retenu pour le calcul des droits d'auteur et de mise en scène).

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur réservera 10 invitations par représentation pour le Producteur.

## **Article 4 – Prix**

### LE SPECTACLE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur par mandat administratif, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture : la somme de 5000€ HT + la TVA à 5,5% d'un montant de 275€, soit au total 5275€ TTC (cinq mille deux cent soixante-quinze euros).

### LES DROITS D'AUTEUR

Voir Article 3

### LES TRANSPORTS

Les transports seront avancés par le Producteur puis remboursés par l'Organisateur sur présentation de facture. Ils comprennent le transport du décor, des techniciens et des artistes pour un montant total de 350€ HT + la TVA à 5,5% d'un montant de 19,25€, soit au total 369,25€ TTC.

### LES REPAS

L'ensemble des repas sera pris en charge par l'Organisateur :  
Ils comprennent les repas suivants :

03/12/22 : 6 déjeuners + 6 lunch box à emporter

L'Organisateur prend à sa charge le catering pour les artistes et les techniciens (boissons, fruits, gâteaux).

*DR JML*

Paraphes :

L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report.

- Annulation du spectacle

En cas d'échec de la discussion, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier à la date de l'annulation, sur présentation des justificatifs correspondant et l'indemnité versée ne pourra excéder le prix de cession HT du présent contrat.

### Article 12- Modifications du contrat

Le présent contrat pourra être modifié, si nécessaire, par avenants.

### Article 13 – Attribution de compétences

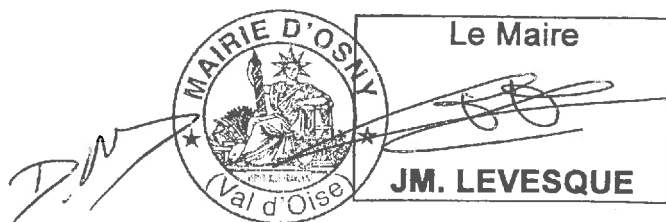
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Paris, le 20/04/22, en deux exemplaires.

Le Producteur

L'Organisateur

**DOUBLE D PRODUCTIONS**  
3 bis, Cité Bergère - 75009 PARIS  
Tél. : 01 42 26 77 58  
www.double-d-productions.fr  
R.C.S. Paris 479 992 059



Merci de parapher chaque page et de signer et apposer votre tampon sur la dernière page.

Paraphes :

DR  
JM

### **Article 5 – Paiement**

L'Organisateur s'engage à verser par mandat administratif au Producteur en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme totale de 5.644,25€ TTC correspondant à l'addition des postes suivants : prix de cession et transports.

### **Article 6 – Montage, répétitions**

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral pour le montage des décors, les réglages et d'éventuels raccord seront à partir de 8h00 le jour de la représentation.

### **Article 7 – Responsabilité et assurances**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

### **Article 8 – Enregistrement – diffusion**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

### **Article 9 – Produits dérivés**

Le Producteur pourra vendre dans le hall et de façon générale dans l'enceinte du lieu de représentation, des produits dérivés, avant et après le spectacle, et le cas échéant à l'entracte.

### **Article 10 – Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## **CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19**

Le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser le spectacle ou les représentations en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, mairie...) à savoir :

- Les restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars...),
- Les fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement,
- Les mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public,
- Ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties seront libérées de toute obligation contractuelle.

Néanmoins, et afin de préserver au maximum les engagements professionnels mutuels, les parties, en vertu de l'article 1103 du code civil, peuvent prendre les mesures suivantes :

- Report du spectacle

Paraphes :

DR  
JAM